



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/841
S/1998/270
26 mars 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante-deuxième session
Point 61 de l'ordre du jour
QUESTION DE CHYPRE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-troisième année

Lettre datée du 26 mars 1998, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des
Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les nouvelles violations de l'espace aérien de la République de Chypre et de la région d'information de vol (FIR) de Nicosie perpétrées par des appareils militaires des forces aériennes turques, qui ont été enregistrées le 11 mars 1998.

Ce jour-là, à 9 h 33, un avion C-130 des forces aériennes turques a pénétré dans la région d'information de vol de Nicosie par le nord, violant l'espace aérien national de la République de Chypre, et a survolé le cap Andreas avant de quitter la zone à 10 h 35 en direction du sud-est.

Le même jour, à 14 h 37, l'appareil en question a violé de nouveau l'espace aérien de la République, pénétrant dans la région d'information de vol par le sud et survolant une fois encore la région du cap Andreas avant de quitter la zone à 15 h 12 en direction de la région d'information de vol d'Ankara.

Au nom du Gouvernement de la République de Chypre, je tiens à protester vigoureusement contre les nouvelles violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Chypre, au mépris le plus complet de la Charte des Nations Unies, des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Chypre ainsi que des règlements de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

A/52/841
S/1998/270
Français
Page 2

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 61 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Sotirios ZACKHEOS
